



**United Nations**  
Climate Change Secretariat

**Nations Unies**  
Secrétariat sur les changements climatiques

# **Lignes directrices pour la participation des représentants d'organisations non gouvernementales aux réunions des organes de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques**

**Octobre 2017**



### **Rôles du secrétariat et des organisations non gouvernementales**

**La sécurité des locaux où se tiennent les sessions et les réunions des organes de la Convention relève de la responsabilité du secrétariat. La Secrétaire exécutive a le pouvoir de prendre toute mesure nécessaire pour maintenir cette sécurité, y compris le refus d'accès aux locaux.**

**Les organisations non gouvernementales sont responsables de la conduite de chacun de leurs représentants. Tout comportement non conforme à ces directives pourrait avoir un impact sur la participation de l'organisation et/ou de l'individu**

**Le secrétariat salue le plein appui des participants pour maintenir une ambiance propice aux discussions et négociations intergouvernementales et à un dialogue ouvert et fructueux entre les Parties et les observateurs.**

Le secrétariat encourage les organisations non gouvernementales et leurs représentants à communiquer avec le secrétariat pendant les sessions sur les questions ou les préoccupations liées à leur participation.

Pour de plus amples informations sur ces directives ou sur la participation d'observateurs aux sessions, veuillez contacter :

Unité de liaison avec les organisations observatrices  
Secrétariat de la CCNUCC  
Platz der Vereinten Nationen, 53113 Bonn, Allemagne  
cool@unfccc.int



## **Lignes directrices pour la participation des représentants d'organisations non gouvernementales aux réunions des organes de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques<sup>1</sup>**

### **Introduction**

Les réunions des organes de la Convention sont convoquées pour les négociations entre les Parties à la Convention. Selon l'article 7, paragraphe 6, de la Convention : « tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention, qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaite être représenté à une session de la Conférence des Parties en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties ».

Depuis les premiers jours de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, les organisations non gouvernementales (ONG) ont participé activement, en assistant aux sessions et en échangeant des points de vue avec les autres participants, y compris les délégués. Il est reconnu que cette participation permet d'intégrer au processus l'expérience, l'expertise, les informations et les points de vue essentiels de la société civile, afin de générer de nouvelles idées et approches. En outre, l'accès et la participation d'observateurs au processus favorisent la transparence de ce problème universel de plus en plus complexe. Cette participation s'épanouit dans une atmosphère de confiance mutuelle qui reconnaît le respect des autres et de leurs opinions et tient compte de la nature des sessions intergouvernementales.

Afin de promouvoir une atmosphère harmonieuse propice aux discussions et aux négociations lors des réunions intergouvernementales et d'encourager la participation efficace des observateurs au processus, le secrétariat a élaboré des lignes directrices pour une conduite appropriée lors de la participation aux réunions des organes de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (ci-après dénommée CCNUCC) dans les locaux utilisés pour ces réunions (ci-après dénommés lieux de réunion). Ces lignes directrices ne sont pas exhaustives, mais visent à fournir des informations reflétant la pratique actuelle en matière de participation des observateurs aux sessions et réunions de la CCNUCC. Elles sont conformes à celles qui régissent la participation des ONG aux sessions d'autres organes du système des Nations unies.

Toute infraction à ces directives sera normalement résolue à la suite de consultations entre le secrétariat et les organisations et personnes responsables.

---

<sup>1</sup> Ces lignes directrices s'appliquent mutatis mutandis aux réunions des organes du protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris.



## A. Accès

1. Seuls les représentants dont les noms ont été communiqués au secrétariat par les points de contact désignés des ONG admises aux sessions de la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention, seront enregistrés et recevront un badge.
2. Les badges délivrés lors de l'enregistrement doivent être portés de manière visible à tout moment.
3. Les participants doivent être prêts à fournir une preuve de leur identité à la demande des fonctionnaires des Nations unies ou du personnel de sécurité.
4. Les représentants doivent normalement être âgés d'au moins 16 ans. Des représentants plus jeunes peuvent être inscrits sous réserve des conditions suivantes :
  - 4.1. Toute personne âgée de moins de 16 ans (ci-après dénommée « mineur ») désignée par une ONG doit être accompagnée d'un chaperon à tout moment. Le chaperon doit être âgé de 21 ans ou plus.
  - 4.2. Les mineurs non accompagnés âgés de moins de 16 ans ne seront pas autorisés à accéder aux lieux de réunion de la CCNUCC.
  - 4.3. Le mineur et le chaperon font partie du quota attribué à l'ONG respective. Aucun badge supplémentaire à ce quota, ne pourra être attribué ou délivré, ni l'accompagnateur, ni pour le mineur..
  - 4.4. Au moment de l'inscription du mineur, chaque chaperon doit signer les documents appropriés d'acceptation des responsabilités et de renonciation aux réclamations et exonération de responsabilité ; et acceptation des risques et des conventions d'indemnités, garantissant le consentement des parents/tuteurs légaux du mineur et assumant l'entière responsabilité du mineur pendant sa garde sur les lieux de réunion de la CCNUCC
  - 4.5. Si le mineur enfreint une quelconque disposition des directives de la CCNUCC en matière de participation, le mineur et l'accompagnateur subiront les mêmes conséquences.
  - 4.6. Si ces conséquences entraînent la confiscation des badges, l'ONG ne sera pas autorisée à nommer d'autres personnes à la place du mineur et du chaperon, à qui le badge a été confisqué, et pour le reste de la conférence/réunion.
  - 4.7. Si le chaperon enfreint une quelconque disposition des directives de la CCNUCC en matière de participation, il en subira les conséquences.
  - 4.8. Si ces conséquences entraînent la confiscation du badge du chaperon, un autre chaperon parmi les représentants enregistrés de cette ONG devra assumer la responsabilité du mineur en signant les documents appropriés d'acceptation des responsabilités et de renonciation aux réclamations et exonération de responsabilité ; et acceptation des risques et des conventions d'indemnités afin que le mineur puisse continuer à participer à la conférence/réunion. En l'absence d'un chaperon enregistré, le mineur ne sera pas autorisé à participer à la conférence/réunion et il sera demandé à l'ONG concernée de retirer le mineur des lieux de réunion de la CCNUCC.



## **B. Étiquette et sécurité**

1. Les représentants des ONG admis aux sessions de la Conférence des Parties<sup>2</sup> doivent coopérer avec les fonctionnaires et le personnel de sécurité des Nations unies et se conformer à leurs demandes et instructions concernant l'utilisation des installations, l'accès aux lieux de réunion et la conduite à l'intérieur de ceux-ci.
2. Aucun participant ne doit harceler ou menacer un autre participant.
3. Il est interdit d'interférer avec la circulation des participants à tout moment et en tout lieu sur les lieux de réunion.
4. Les drapeaux et tout symbole officiellement reconnu des Nations unies et de ses États membres ne peuvent pas être traités de manière irrespectueuse.

## **C. Participation**

1. La participation d'observateurs non gouvernementaux aux travaux des réunions et aux travaux de groupes à composition non limitée est régie par les articles 7 et 30 du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties en cours d'application, contenu dans le document FCCC/CP/1996/2, et par la décision 18/CP.4. Dans ce contexte, les réunions désignées comme étant FERMÉES (CLOSED) ne sont pas ouvertes aux observateurs.

## **D. Matériel d'information**

1. Seuls les fonctionnaires des Nations unies peuvent distribuer des documents dans les salles de réunion officielles.
2. Les affiches ne peuvent être affichées qu'aux endroits désignés, et seulement avec l'autorisation préalable du secrétariat. L'affichage d'avis pour des événements autorisés ne nécessite pas d'autorisation préalable du secrétariat, à condition qu'ils soient affichés uniquement aux endroits désignés.
3. Les documents peuvent être exposés aux endroits désignés, à condition qu'il y ait suffisamment d'espace et qu'ils soient pertinents pour les négociations. Un échantillon des documents devrait être déposé au secrétariat pour sa bibliothèque. Les documents destinés à être exposés doivent être clairement marqués du nom de l'organisation responsable.
4. D'autres documents pertinents pour les négociations peuvent être distribués aux endroits appropriés en consultation avec le secrétariat.
5. Les observateurs non gouvernementaux doivent s'abstenir d'utiliser les lieux de réunion de la CCNUCC pour des manifestations non autorisées et, lorsqu'ils distribuent des documents écrits, doivent respecter les opinions sociales, culturelles, religieuses ou autres des autres participants et s'abstenir de toute attaque personnelle.

---

<sup>2</sup> Les représentants des organisations non gouvernementales admis aux sessions de la Conférence des Parties seront ci-après dénommés observateurs non gouvernementaux.